

**Les effets
de
la réglementation
sur
les zones inondables.**

Elle est mise en place par :

- les collectivités locales à travers leurs documents d'urbanisme;**
- l'Etat, en application de lois et de règlements.**

L'application de ces différents textes, textes juridiques, a des conséquences directes sur l'urbanisme, l'aménagement et l'évolution géographique de notre environnement.

L'action des collectivités locales

La prévention

Les communes peuvent refuser un permis de construire en zone inondable :

En application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet (de construction) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'action des collectivités locales

Les communes dans leur document d'urbanisme (POS /PLU) Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)] doivent prendre en compte les risques naturels (article L.121-1 du code de l'urbanisme)...

et imposer des prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire !

Servitudes d'utilité publiques pour la prévention des inondations

Dans les zones de rétention temporaire, de ruissellement ou de mobilité d'un cours d'eau de façon à permettre de surinonder certaines zones, pour en accroître la capacité de stockage des eaux de crues, par le biais d'aménagements spécifiquement conçus à cette fin.

Les propriétaires ne peuvent réaliser d'ouvrages contraires à l'objectif de la servitude, voire peuvent être contraints de supprimer des obstacles existants.

Le propriétaire a un droit de délaissement pendant dix ans. Les collectivités peuvent instaurer un droit de préemption urbain.

La servitude ouvre droit à indemnisation à la charge de la collectivité qui la demande.

Art 48 de la loi du 30 juillet 2003 sur les risques

Maîtriser l'aménagement et l'usage des sols

(loi "risques" du 30 juillet 2003)

**Dérogation
Art 51**

des dérogations aux règles du PLU sont possibles pour la reconstruction de bâtiments endommagés

**Démolition
Art 65**

elle peut être ordonnée après saisie du TGI

**Des pratiques agricoles à promouvoir ou à faciliter
Art 49**

l'agriculture doit tenir compte des contraintes environnementales et limiter les effets d'érosion et de ruissellement. Ces bonnes pratiques peuvent être rendues obligatoires par le préfet après concertation.

**Des modes d'usage du sol
Art 53**

Pour les terrains acquis par une collectivité dans une zone de servitude de sur-inondation, celle-ci peut prescrire au repreneur d'un bail des modes d'utilisation du sol

Limites de l'action communale en matière de Prévention.

- Les documents d'urbanisme ne sont pas figés et peuvent évoluer rapidement.
- Le maire est sensible aux diverses pressions politiques.
- La prévention est insuffisante lorsqu'elle s'applique sur des secteurs déjà urbanisés.

L'obligation d'informer

Par l'intermédiaire :

- **du dossier communal synthétique (cf : www.prim.net qui indique :
 - * **les catastrophes naturelles qui ont été officialisées sur la commune;**
 - * **les risques qui ont fait l'objet d'un Plan de Prévention de Risques approuvé ou en cours de réalisation;****
- **de la mise à disposition d'un dossier communal d'information de ces éléments pour tout propriétaire qui va louer ou vendre un bien immobilier et doit établir un état des risques annexé au contrat de vente ou de location.**

Aubagne - Mise à jour : 13/05/2008

INSEE : 13005 - Population : 43083

Département : BOUCHES-DU-RHONE - Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Risques

Inondation

Mouvement de terrain

Feu de forêts

Risque industriel

Transport de marchandises dangereuses

Information préventive

Porté à connaissance (PAC) notifié ou transmis au maire par le Préfet le : 10/07/1998

Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM) notifié par le maire le :

-

Date notification DCS : 10/07/1998

Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune

Accès à la cartographie du risque "cavités souterraines" sur la commune

Sauvegarde

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) notifié par le maire le : -

Atlas de Zone Inondable

Aléa

Inondation

Nom de l'AZI

AZI13 - bassin de l'huveaune

Améliorer l'information de l'acquéreur ou du locataire

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés.

Un état des risques, fondé sur les informations mises à disposition par le préfet, est annexé à toute promesse (vente ou achat) et à tout contrat de vente ou de location constatant l'entrée dans les lieux.

Le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, de tout sinistre ayant donné lieu à une indemnisation cat.nat.

Le non respect peut engager une annulation du contrat ou une demande de diminution du prix.

Art 77

Pour l'existant, la mise en oeuvre d'une **PROTECTION**

Si la PREVENTION consiste à prendre des mesures d'urbanisme préalables, il est faut tenir compte aussi de l'existant.

Des actions de protection peuvent permettre de réduire les risques en agissant :

- sur l'aléa (travaux pour limiter ou organiser le champ d'expansion des crues et l'importance des inondations);
- sur les enjeux en sécurisant au mieux l'habitat.

Faciliter l'intervention des collectivités en matière de travaux des inondations

L'intervention des collectivités locales est facilitée pour les travaux de protection contre des inondations :

- travaux urgents de sécurité publique dispensés d'enquête publique, sauf expropriation ou redevance.
- servitudes de passage validées et de nouvelles servitudes de passage ouvrent droit à indemnité.

La collectivité peut solliciter une participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Elle peut occuper temporairement un terrain privé utile à la réalisation de ces travaux. **Art 55**

Des repères de crue

Pour entretenir la mémoire.

Ils sont mis en place par les communes avec l'assistance des services de l'Etat.

Ils correspondent aux plus hautes crues connues.

**La collectivité locale entretient et protège ces repères.
Nul ne peut s'opposer à leur mise en place.**

Leur destruction, détérioration ou déplacement est condamnable.

Art 42.

La **PREVISION**, pour une meilleure évacuation

Lorsque la crue arrive, les endroits les plus sensibles, construits en zone inondables et mal protégés doivent pouvoir être évacués le plus tôt possible.

A partir de l'annonce des crues, transmise par le préfet, le maire doit avoir réalisé un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'organisation des secours sous l'autorité du maire

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine :

- * les mesures immédiates de protection des personnes,**
- * le mode de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,**
- * les moyens disponibles,**
- * les mesures d'accompagnement et de soutien de la population**

Des exercices de simulation permettent de tester et d'améliorer ce plan communal.

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

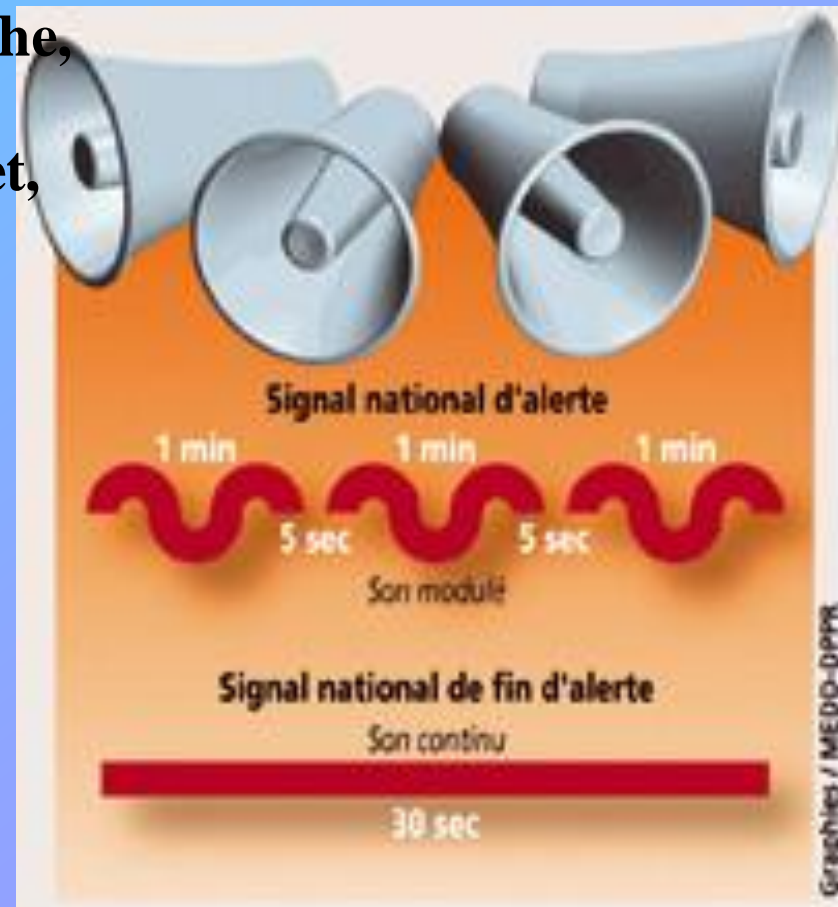
Un signal sonore alerte

En cas de danger ou de menace grave, cette sirène émettrait trois émissions successives d'une minute chacune, (espacées d'un intervalle de 5 secondes), d'un son montant et descendant.

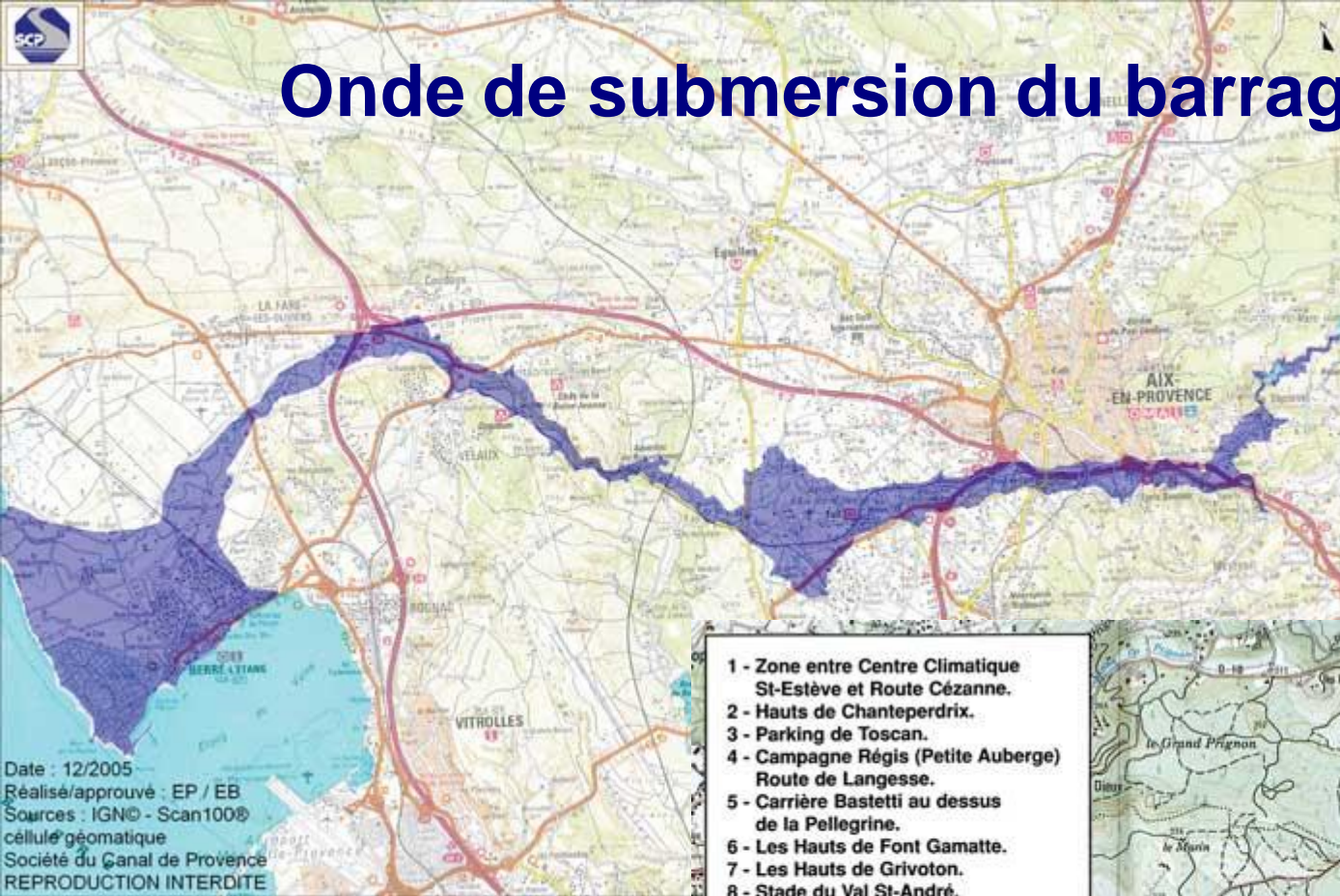
A ce signal d'alerte, il faut impérativement se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio qui communiquera :

- * les premières informations sur la catastrophe,**
- * les consignes de protection à suivre,**
- * les consignes spéciales décidées par le préfet,**
- * l'ordre d'évacuation, si celle-ci est décidée par les autorités.**

Ce signal sonore d'alerte serait, le cas échéant, relayé par l'émission d'un message d'alerte (véhicules sonorisés des services de secours, automates d'alerte téléphonique, etc.).

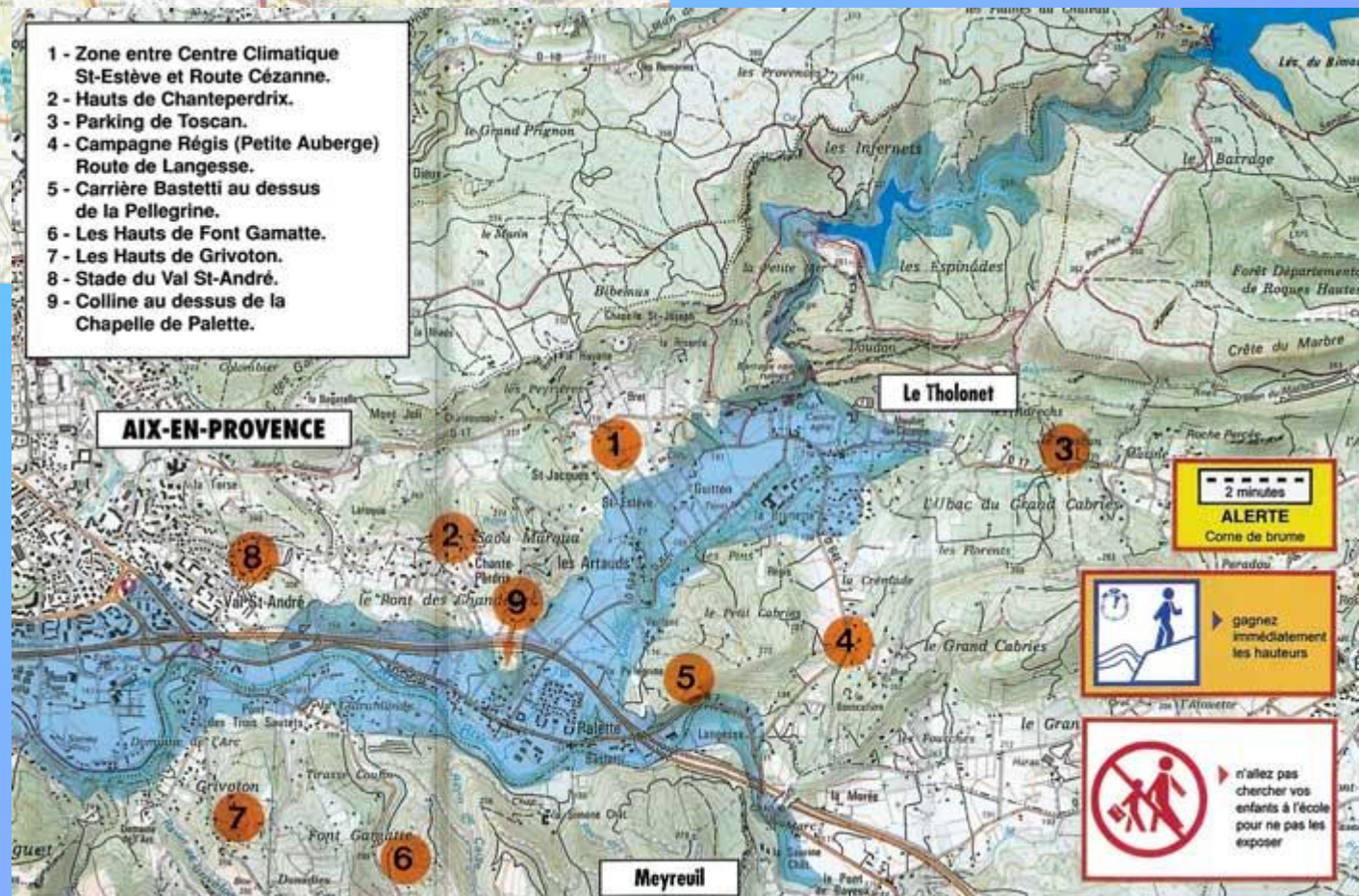


Onde de submersion du barrage de Bimont



Date : 12/2005
Réalisé/approuvé : EP / EB
Sources : IGN© - Scan100©
cellule géomatique
Société du Canal de Provence
REPRODUCTION INTERDITE

- 1 - Zone entre Centre Climatique St-Estève et Route Cézanne.
- 2 - Hauts de Chanteperdrix.
- 3 - Parking de Toscan.
- 4 - Campagne Régis (Petite Auberge) Route de Langesse.
- 5 - Carrière Bastetti au dessus de la Pellegrine.
- 6 - Les Hauts de Font Gamatte.
- 7 - Les Hauts de Grivoton.
- 8 - Stade du Val St-André.
- 9 - Colline au dessus de la Chapelle de Palette.



2 minutes
ALERTE
Corne de brume


gagnez immédiatement les hauteurs


n'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer

points de rassemblement de la « zone de proximité »

L'alerte aux populations

Pour la « zone de proximité immédiate »

En cas d'événement majeur, l'exploitant déclenche un signal sonore spécifique par corne de brume (7 sirènes équipent l'aval du barrage de Bimont). Ce signal émet des séquences d'une durée minimum de deux minutes composées d'émissions sonores de deux secondes séparées d'interruptions de trois secondes. Pour la population, ce signal signifie qu'il faut rejoindre immédiatement, à pied, les points de rassemblement prédéfinis sur les hauteurs (voir consignes individuelles de sécurité).

Le signal d'essai d'une durée de 12 secondes, composé de 3 émissions de 2 secondes, séparées par un silence de 3 secondes, retentit les premiers mercredis de mars, juin, septembre et décembre. Apprenez à le reconnaître.

Pour les zones plus en aval

Ce sont les ensembles mobiles d'alerte équipant les véhicules des pompiers, des forces de l'ordre, des polices municipales, qui **émettraient** un signal sonore et des messages d'urgence seraient radiodiffusés.

Plan familial de mise en sûreté

Mesures individuelles :

- * vérification de la résistance mécanique du bâtiment pour éviter l'affaiblissement des fondations,
- * choix d'équipements et de matériaux en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- * mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- * création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables... * prévision de dispositifs temporaires pour occulter portes et bouches d'aération :
 - les batardeaux,
 - * installation de clapets anti-retour,
 - * amarrage des cuves,
 - * matérialisation des emprises des piscines et des bassins,
 - * aménagement d'un ouvrant de toiture, d'un balcon ou d'une terrasse, pose d'anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes.

Le réaliser permettra :

- * de préparer à l'avance le kit de sécurité : radio à pile, piles de rechange, lampe de poche, eau potable, médicaments, papiers importants, etc.,
- * d'attendre l'arrivée des secours dans de meilleures conditions,
- * de prévoir à l'avance les endroits les plus sûrs pour être à l'abri,
- * de connaître les itinéraires d'évacuation.

Le site www.prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Du maire au préfet : l'organisation des secours

Le Préfet prend la direction des opérations de secours quand il déclenche un plan d'urgence :

le Plan de Secours Spécialisé* (PSS) pour gérer les situations accidentelles en n'importe quel lieu : inondation,...

le Plan Rouge* qui peut être déclenché en même temps que les précédents s'il y a de nombreuses victimes

le Plan Orsec (départemental ou de zone) qui prévoit l'organisation générale des secours et l'ensemble des moyens publics et privés à mobiliser en cas de catastrophe.

Un Plan Orsec maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

La toute puissance de l'Etat !?

C'est lui qui fait délimiter les zones inondables et qui impose des prescriptions pérennes à travers les Plans de Prévention du Risque Inondation.

Information Préventive du Public (IPP)

Elle consiste à décrire les risques, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens, l'environnement et à faire connaître les mesures de prévention et de sauvegarde à appliquer pour en limiter les effets.

•Le préfet établit un dossier qui recense et décrit les phénomènes prévisibles et les accidents, leurs conséquences sur les personnes et les biens ainsi que les mesures individuelles et collectives pour en réduire les dommages : le **dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)**,

qui servira au maire pour rédiger le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** document qui précise les dispositions particulières qu'il a prises au titre de ses pouvoirs de police.

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs des Bouches-du-Rhône – DDRM

Des réponses concrètes aux questions posées sur les risques

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/frameset.php>

L'inondation dans les Bouches-du-Rhône

Toutes les communes du département sont concernées par le risque inondation

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou remonter en surface et l'homme qui s'installe dans la zone inondable avec toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Au delà des différents types d'inondation, celles-ci comprennent également :

- l'inondation par rupture d'ouvrages de protection (brèche dans une digue),
- la submersion marine dans les estuaires (conjonction de fortes marées et de situation dépressionnaire entraînant la crue du fleuve).

Les inondations de plaine

Le Rhône et la Durance sont les deux grands cours d'eau du département qui peuvent engendrer des crues de plaine, ainsi que les canaux de drainage rural tel le Vigueirat.

Ils sortent du lit mineur lentement et inondent la plaine pendant une période relativement longue en occupant le lit moyen puis le lit majeur.

. La dynamique du phénomène permet généralement de l'annoncer à la population, excepté si une rupture de digue ou de barrage se produit.

La crue de mai 1856 est la plus forte crue observée, depuis deux siècles, sur la partie Rhône aval.

Lors des crues du Rhône d'octobre 1993, janvier 1994 et décembre 2003, des ruptures de digues (non CNR*) ont amplement démontré la fragilité des ouvrages et la vulnérabilité des habitations et activités installées dans les espaces supposés protégés.

Une part importante des dégâts causés par les crues de la Durance de 1994 est liée aux ruptures de digues et d'épis.

La formation rapide de crues torrentielles

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague qui peut être mortelle.

L'Arc, la Cadière, l'Huveaune et la Touloubre sont les principaux fleuves côtiers du département affectés par des crues torrentielles. Pour ces cours d'eau, dont les bassins versants se mesurent en centaine de kilomètres carrés, le temps de montée de la crue est rapide. Cela limite, de fait, les possibilités d'annonce et d'intervention efficace avant le maximum de crue.

Les crues récentes les plus importantes

- > **Bassins versants de l'Arc et de la Touloubre : janvier 1978, septembre 1993, octobre 1994, décembre 2003**
- > **Crue de l'Huveaune : janvier 1978**

Les orages « cévenols »

Les variations de température, lorsque les vents de Sud chargés d'humidité se trouvent au contact des versants sud des massifs montagneux (Cévennes, Alpes, Pyrénées), provoquent de violents orages chargés de fortes quantités d'eau en quelques heures.

Comme pour Nîmes ou Vaison-la-Romaine, ils entraînent des montées brutales de débit sur de petits bassins versants de quelques dizaines de km²

Outre des dégâts matériels qui peuvent être très importants, ces crues peuvent aussi faire des victimes :

- 26 août 1986, 1 victime à Roquefort-la-Bédoule (200 mm d'eau) ;**
- 22 septembre 1993, 1 victime à Aix-en-Provence (222 mm d'eau).**

Contenu et mise en œuvre du P.P.R

L'élaboration du P.P.R. débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touchés le territoire étudié.

Après cette analyse, on dispose d'une cartographie, dite cartes des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles.

Cette carte, croisée avec celle des enjeux en termes de sécurité, permettra de délimiter les zones à risque du P.P.R..

aléa (phénomène naturel) + **enjeu** (personnes et biens) = **risque**

Composition du dossier P.P.R.

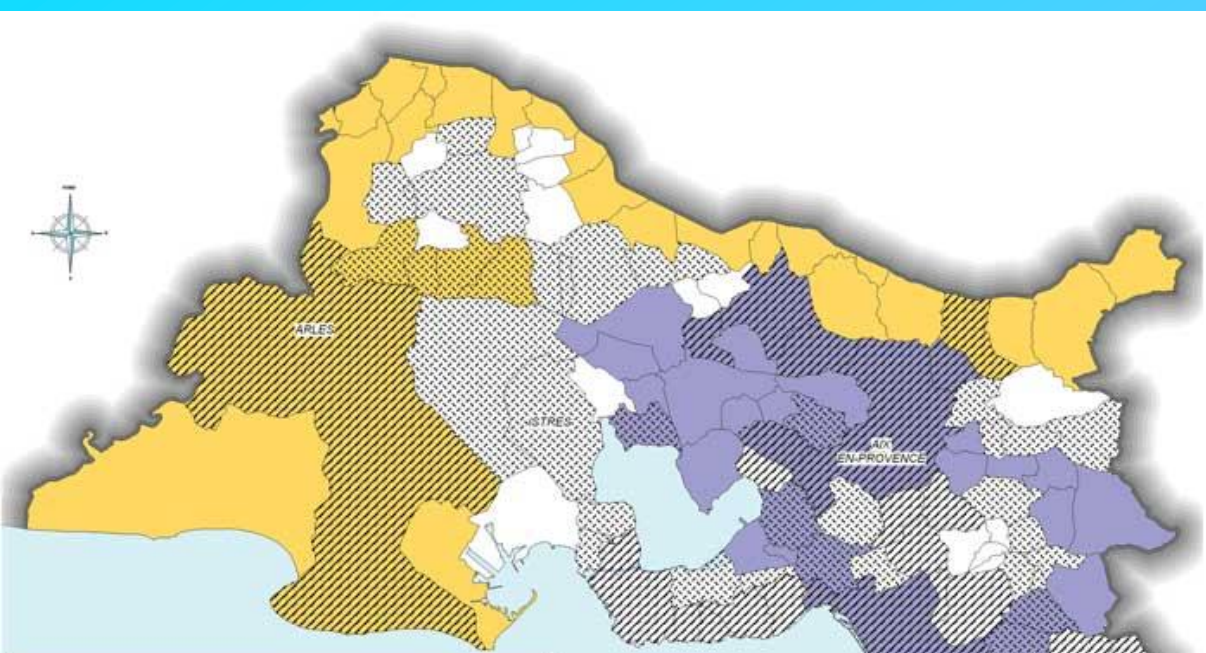
- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens existants et futurs,
- d'une carte réglementaire à l'échelle du 1/5 000° ou 1/10 000°, précisant les différentes zones du P.P.R.
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone.

Les règles du P.P.R.

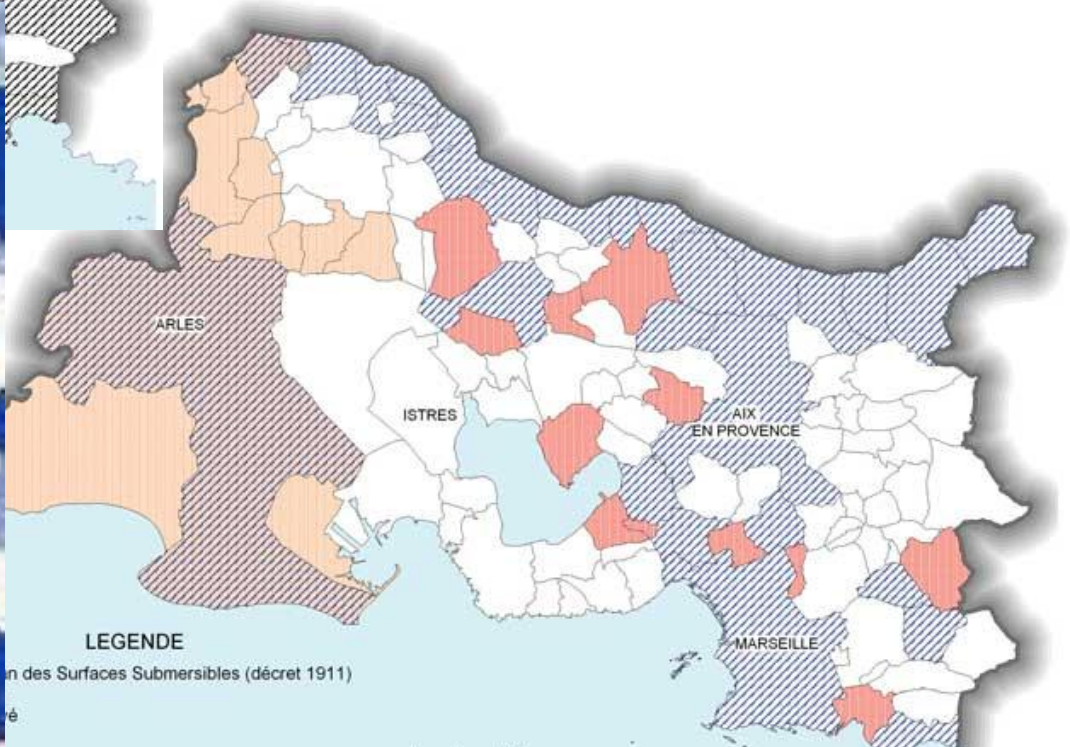
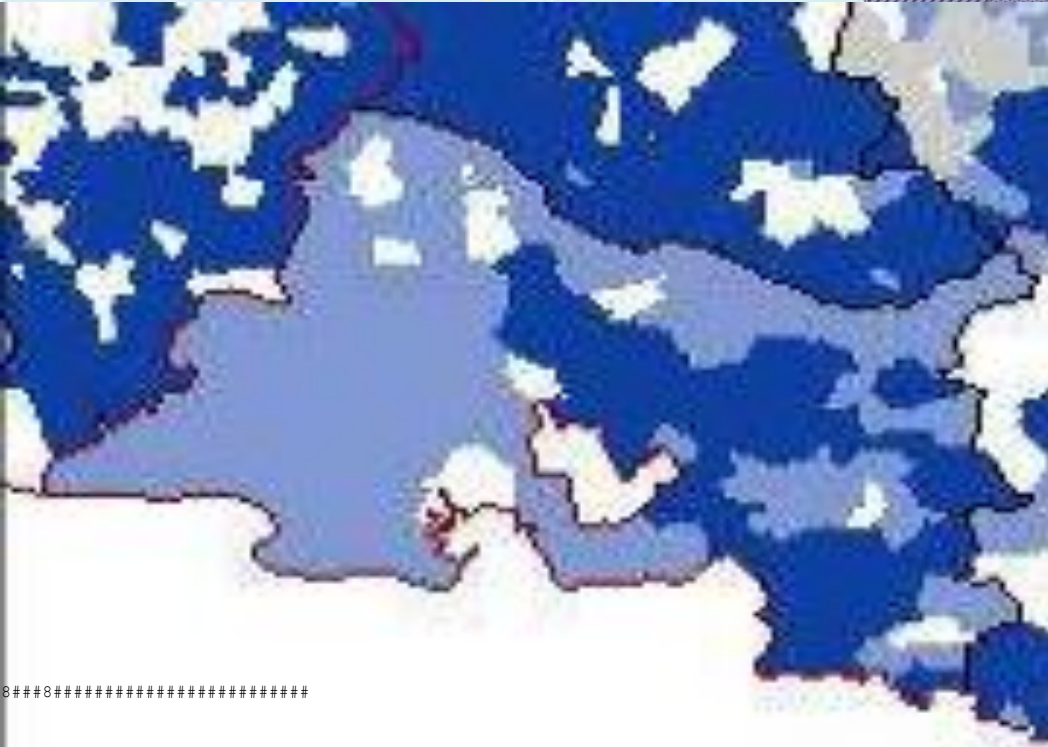
Le P.P.R. interdit les constructions nouvelles dans les **zones très exposées (zones rouges)**. Dans les autres secteurs (**zones bleues**), il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophes naturelles.

Il prévoit aussi les mesures de mise en sécurité des constructions existantes.

Communes soumises au risque inondation



État d'avancement des PPR inondation



8##0#####

Article L 125-2 du Code de l'Environnement

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique aux risques naturels prévisibles.

La commission départementale des risques naturels majeurs

Art 4

Elle est présidée par le Préfet,

**Elle se compose de trente trois membres a
minima,**

répartis en trois collèges (élus, associations, services)

**Elle donne un avis sur la politique de prévention et
de mitigation**

L'obligation d'informer régulièrement la population

Dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, le maire, doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Cette information porte sur :

- les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune,**
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,**
- les dispositions du plan,**
- les modalités d'alerte,**
- l'organisation des secours,**
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,**
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.**

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État, à partir des éléments portés à connaissance par le préfet.

**Ainsi, l'action face aux risques
d'inondation doit obéir aux
trois principes :**

1. Prévoir

2. Protéger

3. Prévenir

afin de répondre aux quatre objectifs suivants :

**Maîtriser
l'urbanisation dans
les zones
à risques**

**Prévenir
les risques
à la source**

**Renforcer la
concertation et
l'information
du public**

**Mieux garantir
l'indemnisation
des victimes**

**Il reste encore à les
appliquer !!**